

21/11/2015 11:43

0143331429

Prefecture92 2015/11/21 11:34:53 8 /8



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

M. [REDACTED] né le 22/11/1989 à INCONNU de nationalité EGYPTIENNE demeurant SANS DOMICILE CONNU informé par la remise de cette fiche qu'il a fait l'objet d'un arrêté d'obligation de quitter le territoire pris par le Préfet des Hauts de Seine le 21 novembre 2015 portant le n° 92-000610 dont un exemplaire officiel lui est remis.

il est informé :

- qu'il a la possibilité de déposer, dans les 48 heures suivant sa notification, un recours contre cet arrêté devant le président du Tribunal Administratif de Cergy - 2 boulevard Hautil 95000 CERGY par tous moyens, y compris par télégramme et télécopie (fax : 01-30-17-34-39) ;
- qu'il pourra déposer ce recours auprès du responsable du centre de rétention ou du Greffe du Tribunal de Grande Instance devant lequel il sera présenté pour la prolongation de sa rétention ;
- que ce recours doit contenir ses nom et adresse, l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels il demande l'annulation de cet arrêté ;
- que ce recours suspend l'exécution de cet arrêté portant obligation à quitter le territoire jusqu'à ce que le tribunal administratif ait rendu sa décision ;
- qu'il peut prendre connaissance de son dossier ;
- qu'il peut bénéficier du concours d'un interprète, être assisté d'un avocat s'il en a un ou demander qu'il lui en soit désigné un; il reconnaît avoir eu connaissance cet arrêté pris à son égard et des droits qu'elle peut exercer.

il est informé :

- qu'il sera éloigné à destination du pays dont il a la nationalité, qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité ou de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible et dans lequel il n'établit pas que sa vie ou sa liberté y sont menacés ou y être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- qu'il a la possibilité de déposer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy contre la décision ci-dessus sur le pays de renvoi ;
- que, si ce recours contre cette décision est présenté devant le président du Tribunal Administratif précité en même temps que le recours contre l'arrêté portant obligation à quitter le territoire, il est suspensif jusqu'à ce que le président du Tribunal Administratif ait rendu sa décision et il est examiné dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

il est informé que :

- l'éventuelle interdiction de retour sera inscrite au fichier national des personnes recherchées (FPR) ainsi qu'au fichier européen Schengen (SIS).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à : Préfecture des Hauts-de-Seine, Bureau des Etrangers - Secrétariat, 167, 177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex (fax : 01-40-97-27-08).

**NOTIFICATION**

Date et heure

L'intéressé(e)

L'agent notifiant (Nom et fonction)

L'interprète (nom -signature)

*L'interprète*

*131171*

Lu par l'intéressé(e)

Lu par l'agent notifiant

Lu par l'interprète

Fait à Nanterre le 21/11/2015

Par le PREFET,

*[Signature]*  
 G. Soutaine général  
 *[Signature]* BONMER

[REDACTED]

*[Signature]*

*[Signature]*